



COMMUNE DE BAVOIS

RÈGLEMENT

SUR LE PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

Version pour enquête publique

du 24 octobre 2025



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
CHAPITRE II	ZONE CENTRALE 15 LAT A	6
CHAPITRE III	ZONE CENTRALE 15 LAT B	9
CHAPITRE IV	ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT	10
CHAPITRE V	ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT A	11
CHAPITRE VI	ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT B	11
CHAPITRE VII	ZONE DE VERDURE 15 LAT	11
CHAPITRE VIII	ZONE DE DESSERTE 15 LAT	11
CHAPITRE IX	ZONE AGRICOLE 16 LAT	12
CHAPITRE X	ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT	12
CHAPITRE XI	ZONE VITICOLE 16 LAT	12
CHAPITRE XII	ZONE VITICOLE PROTÉGÉE 16 LAT	12
CHAPITRE XIII	ZONE DES EAUX 17 LAT	12
CHAPITRE XIV	ZONE DE DESSERTE 18 LAT	12
CHAPITRE XV	ZONE FERROVIAIRE 18 LAT	13
CHAPITRE XVI	AIRE FORESTIÈRE 18 LAT	13
CHAPITRE XVII	ZONE DE PETITES ENTITÉS URBANISÉES 18 LAT	13
CHAPITRE XVIII	CONTENUS SUPERPOSÉS	14
CHAPITRE XIX	RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	16
CHAPITRE XX	POLICE DES CONSTRUCTIONS	24
CHAPITRE XXI	DISPOSITIONS FINALES	25

TABLE DES ABREVIATIONS

AIHC	Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions
Art.	Article(s)
CPB	Dangers naturels « <i>Chutes de pierres et de blocs</i> »
CRF	Code rural et foncier
DGMR	Direction générale de la mobilité et des routes, Etat de Vaud
DS	Degré de sensibilité au bruit
EC	Eaux claires
ECA	Etablissement Cantonal d'Assurance
ELR	Evaluation locale de risque
ERE	Espace réservé aux eaux
EREE	Espace réservé aux étendues d'eau
EU	Eaux usées
GPP	Dangers naturels « <i>Glissements de terrain permanents</i> »
GSS	Dangers naturels « <i>Glissements de terrain spontanés potentiels</i> »
ICOMOS	Conseil international des monuments et des sites
IM	Indice de masse
INO	Inondations par les crues
IOS	Indice d'occupation du sol
ISOS	Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse
IUS	Indice d'utilisation du sol
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
LCPR	Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux
LFaune	Loi sur la faune
LITC	Loi sur les installations de transport par conduites
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage
LPrPCI	Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier
LPrPNP	Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager
RLPrPNP	Règlement d'application de la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager
LRou	Loi sur les routes
OAT	Ordonnance sur l'aménagement du territoire
OEaux	Ordonnance sur la protection des eaux
OIVS	Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit
OPair	Ordonnance sur la protection de l'air
PAC	Plan d'affectation cantonal
PACom	Plan d'affectation communal
PDF	Portable Document Format (format de document portable)
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
PPA	Plan partiel d'affectation
PQ	Plan de quartier
RLAT	Règlement sur l'aménagement du territoire
RLATC	Règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
RLFaune	Règlement d'exécution de la loi du 28 février 1989 sur la faune
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes

Le Conseil communal de la commune de Bavois :

vu :

la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) ;

l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT) ;

la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;

le règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) ;

le règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 (RLAT) ;

arrête :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1	Le présent règlement fixe les buts destinés à assurer un aménagement rationnel du territoire de la commune de Bavois et les règles de la police des constructions.	Buts
Art. 2	La Municipalité établit des plans d'affectation concernant l'entier ou des portions de son territoire.	Autorité
Art. 3	1. Le présent règlement fait partie intégrante du plan d'affectation communal. 2. A défaut de règles particulières résultant de plans d'affectation, les dispositions ci-après s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.	Champ d'application
Art. 4	Pour préavis sur tous les objets relatifs aux plans d'affectation et aux constructions, la Municipalité peut prendre l'avis de spécialistes en la matière.	Préavis de spécialistes
Art. 5	Le territoire communal comprend 15 zones, 1 aire et des contenus superposés. Il s'agit de : 1. Zone centrale 15 LAT A 2. Zone centrale 15 LAT B 3. Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT 4. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT A 5. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT B 6. Zone de verdure 15 LAT 7. Zone de desserte 15 LAT 8. Zone agricole 16 LAT 9. Zone agricole protégée 16 LAT 10. Zone viticole 16 LAT 11. Zone viticole protégée 16 LAT 12. Zone des eaux 17 LAT 13. Zone pour petites entités urbanisées 18 LAT 14. Zone de desserte 18 LAT 15. Zone ferroviaire 18 LAT 16. Aire forestière 18 LAT 17. Contenus superposés	Zones
Art. 6	S'il s'agit d'ensembles construits suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différentes de celles qui sont précisées dans le présent règlement, moyennant l'objet de plan d'affectation, dont la procédure est réglée par la LATC.	Elaboration du plan d'affectation

CHAPITRE II ZONE CENTRALE 15 LAT A

Art. 7	1. Cette zone est destinée à l'habitation, aux exploitations agricoles, aux commerces et à l'artisanat dans la mesure où ces activités n'entraînent pas d'inconvénients pour le voisinage, en respect des dispositions de l'OPair et de l'OPB. 2. Elles est caractérisée par des mesures de conservation de la typologie du bâti et des aménagements extérieurs.	Destination
Art. 8	Le degré de sensibilité au bruit (DS) III est attribué à cette zone selon l'OPB.	Degré de sensibilité au bruit
Art. 9	1. L'indice d'utilisation du sol (IUS) maximal admissible est fixé à 0,5, calculé selon l'art. 86. 2. Pour les bâtiments existants, ne répondant pas à l'alinéa 1, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'art. 80 LATC est applicable. Les conditions de l'art. 107 doivent être remplies.	Mesures d'utilisation du sol
Art. 10	1. Partout où la contiguïté existe, celle-ci est obligatoire. 2. Des bâtiments nouveaux peuvent être construits en ordre contigu à condition d'être édifiés simultanément et que l'architecture soit compatible avec celle des bâtiments avoisinants. 3. Si une nouvelle construction, érigée en application des alinéas 1 et 2, est en décrochement, par rapport aux façades existantes, celui-ci n'excédera pas 2.00 m. 4. Dans les autres cas, l'ordre non contigu est obligatoire.	Ordre des constructions
Art. 11	La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine, calculée selon l'art. 89 , est de 3.00 m au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même parcelle.	Distances aux limites de propriété et entre bâtiments
Art. 12	La longueur maximale admissible des façades est de 40.00 m.	Longueur de façade
Art. 13	La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16.00 m.	Profondeur des bâtiments
Art. 14	La hauteur des bâtiments est limitée à 6.00 m à la corniche, calculée selon l'art. 94 du présent règlement.	Hauteur des bâtiments
Art. 15	1. Le nombre d'étages est limité à deux sous la corniche et un niveau de combles habitables. 2. Les surcombles, sous forme de galeries ouvertes, peuvent être utilisés comme mezzanine.	Nombre d'étages
Art. 16	1. Les toitures sont revêtues de tuiles plates du pays dont la couleur correspond à celles des toitures traditionnelles du bourg. Les tuiles vieillies artificiellement sont proscrites. 2. Pour les hangars agricoles, la couverture des toits pourra se faire avec des plaques ondulées minérales de couleur brune, pour autant qu'elles s'intègrent à l'environnement bâti.	Revêtement de toiture

Art. 17	1. Les toitures sont à deux pans, le faîte est centré et les deux pans sont connectés au faîte. 2. Les toits à pans inversés ainsi que les toits à pans inégaux dont le rapport de ceux-ci dépasse 1 à 2.5 sont interdits. 3. La pente des toitures sera comprise entre 55 % (29°) et 80 % (39°). 4. Pour les hangars agricoles et les bâtiments artisanaux, la Municipalité peut autoriser des pentes de toitures plus faibles, pour autant que le rapport façade/toitures soit équilibré.	Pente des toitures
Art. 18	1. Les constructions auront un avant-toit proportionné, mais au minimum de 0.20 m du côté de la façade pignon et de 0.80 m au minimum en façade chéneau. 2. Si celle-ci comporte un balcon ou une galerie, l'avant-toit le couvrira entièrement.	Avant-toit
Art. 19	1. Les volumes habitables sous la toiture sont prioritairement éclairés par les façades pignons. 2. La somme de toutes les largeurs des ouvertures en toiture ne dépasse pas le 2/5 de la longueur du pan de toiture concerné. 3. Lorsque des besoins d'éclairage supplémentaires sont nécessaires, des ouvertures du type lucarne et tabatière sont autorisées aux conditions fixées aux art. 20 et 21.	Ouvertures en toiture
Art. 20	1. Les lucarnes sont isolées les unes des autres et ont une largeur hors tout maximale de 1.40 m. 2. Elles ont une toiture à 1 ou 2 pans. La pente des toitures à un pan est de 32 % (18°) au minimum. 3. Elles sont placées sans interruption de l'avant-toit. Le parement vertical aval sera au minimum de 0.80 m en retrait du parement de la façade, 4. La pénétration dans la toiture doit se faire au minimum à 1.00 m à la verticale, au dessous du faîte de la toiture du bâtiment. 5. Les garnitures seront exécutées en cuivre ou tout autre matériau présentant les mêmes qualités d'aspect. L'utilisation de tout matériau excessivement brillant est interdite.	Lucarnes
Art. 21	1. Les tabatières sont disposées verticalement. 2. La surface de chaque tabatière ne dépasse pas 1.40 m² et leur saillie par rapport à la toiture n'excède pas 0.10 m. 3. Les garnitures sont exécutées en matériau de même teinte que le reste de la toiture.	Tabatières / châssis-rampants

Art. 22	1. Les balcons incorporés à la toiture sont autorisés. 2. Les balcons incorporés à la toiture des bâtiments notés "3" et "4" au recensement architectural doivent faire l'objet d'une intégration soignée. La Municipalité peut exiger la modification de la dimension du balcon incorporé en toiture si le caractère du bâtiment est menacé. 3. La corniche doit être continue. 4. Un seul balcon incorporé par pan de toiture est autorisé. Sa longueur maximum n'excédera pas 3.00 m et sa profondeur ne pourra excéder 2.50 m. 5. Le bord inférieur du balcon sera au minimum à 0.80 m du nu de la façade. 6. Les garnitures seront exécutées en cuivre ou en tout autre matériau présentant les mêmes qualités d'aspect. L'utilisation de tout matériau excessivement brillant est interdite. 7. Aucun élément (barrière, bac à fleurs, parapet), n'est admis en saillie par rapport au pan de toiture.	Balcons incorporés à la toiture
Art. 23	Les superstructures (cheminées, cages d'ascenseurs, etc.) sont limitées au minimum techniquement indispensable et regroupées au maximum, dans des volumes compacts obéissant aux impératifs d'esthétique et d'intégration des constructions.	Superstructures
Art. 24	1. Les percements en façade seront plus hauts que larges. Le rythme et les proportions des ouvertures existantes seront respectés. 2. Lors de percements "en plein mur", sur la façade pignon ou dans les soubassements, seront privilégiées : • les fenêtres rectangulaires verticales, • les baies constituées par les traditionnelles portes de grange existantes, • les ouvertures conçues comme des vides allant de plancher à plafond et de préférence entre le sol et la corniche ou le virevent. 3. Lors de percements en terpines ou lors de percements de pans de bois, sont privilégiés : • les percements isolés de petite dimension et les fentes verticales traversant la paroi de bas en haut, • les fentes horizontales rattachées à la sablière ou au raccord "plein mur - terpine" ou "plein mur - pan de bois" (situées au changement de matériaux), • dans tous les cas, les grandes baies conçues comme des vides allant de plancher à plafond et de préférence sur deux niveaux ; ces baies seront de préférence closes par des façades légères entièrement vitrées ou composées d'une alternance de verre et de bois.	Ouvertures en façades
Art. 25	1. Les balcons en façade et les balcons traités sous forme de galeries continues reliées au sol sont autorisés, pour autant qu'un avant-toit les recouvre entièrement. 2. La fermeture des balcons par un système de vitrage fixe ou mobile est autorisée aux conditions cumulatives suivante : • la surface du balcon n'est pas chauffée, • la surface est prise en compte dans le calcul de la surface bâtie, • l'esthétique de la construction est harmonieuse dans son ensemble, • les matériaux utilisés respecteront le caractère du bâtiment. 3. Sont toutefois réservées les dispositions applicables à la protection du patrimoine bâti (en particulier les notes "2" et "3" du recensement architectural).	Balcons

Art. 26	Les transformations et constructions nouvelles s'harmoniseront aux constructions existantes, notamment par la volumétrie, l'orientation, la forme, les dimensions et les teintes et, dans la mesure du possible, elles respecteront le caractère rural de la localité.	Esthétique
Art. 27	En cas de reconstruction, le gabarit du nouveau bâtiment devra s'harmoniser avec l'environnement immédiat.	Reconstruction des bâtiments
Art. 28	Ces surfaces, réservées aux prolongements des constructions, se caractérisent par l'interdiction de construire. Cependant, des petites dépendantes sont autorisées, au sens de l'art. 39 RLATC.	Aire de prolongement de l'habitat
Art. 29	1. La Municipalité fixe le nombre de places de stationnement selon l'art. 107. 2. Les places, couverts ou garages seront implantés en accord avec les cours, murets ou constructions dignes d'intérêt existants et seront aménagés en respectant les caractéristiques spatiales des dégagements sur l'espace public.	Stationnement
Art. 30	1. En tant qu'éléments constitutifs de l'espace architectural (la rue), ces constructions doivent être maintenues et entretenues. Dans le cas de destruction fortuite, l'application de la loi sur les routes est réservée. 2. Les murs à maintenir sont indiqués sur le plan.	Murs à maintenir
CHAPITRE III ZONE CENTRALE 15 LAT B		
Art. 31	1. Cette zone est destinée à l'habitation, aux exploitations agricoles, aux commerces et à l'artisanat dans la mesure où ces activités n'entraînent pas d'inconvénients pour le voisinage, en respect des dispositions de l'OPair et de l'OPB. Au sein de la zone mixte, les destinations suivantes sont autorisées : a. Logements, pour une part minimale obligatoire de 70% de la SPd totale. b. Activités commerciales ou artisanales peu gênantes, pour une part obligatoire, maximale de 30% de la SPd totale. c. Commerces : la surface de vente maximale par commerce ou groupement de commerces est de 500.00 m². 2. Les affectations autres que l'habitation sont, en priorité, localisées dans les rez-de-chaussée. 3. La zone est caractérisée par des mesures de conservation de la typologie du bâti et des aménagements extérieurs.	Destination
Art. 32	Le degré de sensibilité au bruit (DS) III est attribué à cette zone selon l'OPB.	Degré de sensibilité au bruit
Art. 33	1. L'indice d'utilisation du sol (IUS) maximal admissible est fixé à 0,5, calculé selon l'art. 86. 2. Un IUS supplémentaire de 0,15 est autorisé uniquement pour des activités commerciales ou artisanales compatibles à la destination de la zone. Ces surfaces ne sont pas convertibles à l'habitation. 3. Pour les bâtiments existants, ne répondant pas à l'alinéa 1, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'art. 80 LATC est applicable. Les conditions de l'art. 107 doivent être remplies.	Mesures d'utilisation du sol
Art. 34	Les art. 10 à 30 du présent règlement sont applicables.	Dispositions

CHAPITRE IV ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT		
Art. 35	1. Cette zone est destinée à la construction de villas individuelles ou maisons familiales. 2. Des locaux artisanaux ou des bureaux liés à l'habitation sont autorisées pour autant qu'ils ne soient pas gênants pour le voisinage.	Destination
Art. 36	Le degré de sensibilité au bruit (DS) II est attribué à cette zone selon l'OPB.	Degré de sensibilité au bruit
Art. 37	1. L'indice d'occupation du sol (IOS) maximal admissible est fixé à 1/8. Dans le cas des villas jumelées, il est fixé à 1/6. 2. L'indice d'utilisation du sol (IUS) maximal admissible est fixé à 0,25.	Mesures d'utilisation du sol
Art. 38	1. La construction de deux villas jumelées est autorisée, sur la même parcelle, aux conditions qu'elles soient édifiées simultanément et qu'elles constituent un ensemble homogène. 2. Le fractionnement entre deux villas jumelées est interdit car la condition de l'art. 39 ne pourra être respectée.	Villas jumelées
Art. 39	L'ordre non contigu est obligatoire.	Ordre des constructions
Art. 40	La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 6.00 m au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.	Distances aux limites de propriété et entre bâtiments
Art. 41	La hauteur des bâtiments est limitée à 8.50 m au faite calculée selon l'art. 94 du présent règlement.	Hauteur des bâtiments
Art. 42	Le nombre d'étages est limité à 2 sous la corniche et un niveau de combles habitables.	Nombre d'étages
Art. 43	Les toitures sont revêtues de tuiles du pays de couleur naturelle.	Revêtement de toiture
Art. 44	1. Les toitures sont à deux pans. 2. Les toits à pans inversés ainsi que les pans inégaux dépassant la proportion 2-3 sont interdits. 3. La pente des toitures est comprise entre 30 % (20°) et 100 % (45°).	Pente des toitures
Art. 45	1. Les lucarnes, châssis rampants/tabatières sont autorisées. Elles doivent être séparées les unes des autres. 2. La somme de toutes les largeurs hors tout des ouvertures en toiture ne dépassera pas le 2/3 de la longueur du pan de toit sur lequel elles sont aménagées.	Ouverture en toiture

CHAPITRE V ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT A

Art. 46	1. Cette zone est destinée exclusivement aux constructions, installations et aménagements d'utilité publique, répondant, selon les différents secteurs, aux vocations principales suivantes : I. Eglise, cimetière et fontaines publiques, II. Parking-relais et dépôts de terre, III. Ecole, administration publique et grande salle.	Destination
Art. 47	Le degré de sensibilité au bruit (DS) III est attribué à cette zone selon l'OPB.	Degré de sensibilité au bruit
Art. 48	1. Le secteur I est soumis à un secteur de protection de site bâti selon l'art. 80. Toute construction nouvelle dans le secteur I est interdite, à l'exception des aménagements et dépendances de peu d'importance respectant les objectifs de protection du site. 2. Dans le secteur II, les nouvelles constructions se limiteront à celles de faible importance qui s'intégreront aux constructions et espaces existants, en accord avec la destination de la zone. 3. Dans le secteur III, les art. 9 à 21 sont applicables.	Règles constructives

CHAPITRE VI ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT B

Art. 49	Cette zone est destinée aux installations sportives, en particulier celles liées à la pratique du football.	Destination
Art. 50	Le degré de sensibilité au bruit (DS) III est attribué à cette zone selon l'OPB.	Degré de sensibilité au bruit
Art. 51	1. Seules les constructions et aménagement liés à l'exploitation et au fonctionnement de la zone sportive y sont autorisés. 2. Les bâtiments sont limités à un niveau. 3. Les art. 11 et 12 sont applicables.	Règles constructives

CHAPITRE VII ZONE DE VERDURE 15 LAT

Art. 52	1. Cette zone est destinée à la création, ou au maintien, d'îlots de verdure. 2. Elle doit rester libre de constructions. Seuls les bâtiments et installations mentionnés aux al. 3 et 4 sont autorisés. 3. Dans le secteur I, seuls sont autorisés les travaux permettant de garantir le maintien (l'entretien, la réparation), la sauvegarde et la mise en valeur du château et de ses abords. 4. Dans le secteur II, seules sont autorisées les dépendances de peu d'importance au sens de l'art. 100 compatibles à l'usage de la zone. 5. Les zones de verdure doivent être gérées sous forme de prairies extensives.	Destination
---------	--	-------------

CHAPITRE VIII ZONE DE DESSERTE 15 LAT

Art. 53	1. Cette zone est destinée à la création des dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi que pour le stationnement à l'intérieur de la zone à bâtir 15 LAT. 2. Elle fait partie des domaines publics communaux et cantonaux et est régie par la loi sur les routes (LRou).	Destination
---------	--	-------------

CHAPITRE IX ZONE AGRICOLE 16 LAT		
Art. 54	1. Cette zone est destinée à l'exploitation agricole liée au sol, ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes à cette zone par la LAT. 2. Au surplus, le droit fédéral et cantonal en la matière est applicable, ainsi que les dispositions légales en matière de protection des eaux.	Destination
Art. 55	Le degré de sensibilité (DS) au bruit III est attribué à cette zone selon l'OPB.	Degré de sensibilité au bruit
CHAPITRE X ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT		
Art. 56	1. Cette zone est destinée à l'exploitation agricole liée au sol. 2. Elle assure en outre la protection visuelle du Château de Bavois. 3. Elle est inconstructible. 4. Au surplus, le droit fédéral et cantonal en la matière est applicable.	Destination
Art. 57	Le degré de sensibilité (DS) au bruit III est attribué à cette zone selon l'OPB.	Degré de sensibilité au bruit
CHAPITRE XI ZONE VITICOLE 16 LAT		
Art. 58	1. Cette zone est destinée à l'exploitation de la vigne. Seules sont autorisées les constructions de minime importance (capite de vigne) servant à la culture du vignoble. Elles devront être subordonnées à l'autorisation préalable par le Département compétent du canton de Vaud. 2. Au surplus, le droit fédéral et cantonal en la matière est applicable.	Destination
Art. 59	Le degré de sensibilité (DS) au bruit III est attribué à cette zone selon l'OPB.	Degré de sensibilité au bruit
CHAPITRE XII ZONE VITICOLE PROTÉGÉE 16 LAT		
Art. 60	1. Cette zone est destinée à l'exploitation viticole. 2. Elle assure en outre la protection visuelle du Château de Bavois. 3. Elle est inconstructible. 4. Au surplus, le droit fédéral et cantonal en la matière est applicable.	Destination
Art. 61	Le degré de sensibilité (DS) au bruit III est attribué à cette zone selon l'OPB.	Degré de sensibilité au bruit
CHAPITRE XIII ZONE DES EAUX 17 LAT		
Art. 62	1. Cette zone est destinée aux cours d'eau. 2. Elle fait partie du domaine public cantonal.	Destination
CHAPITRE XIV ZONE DE DESSERTE 18 LAT		
Art. 63	1. Cette zone est destinée à la création des dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi que pour le stationnement hors de la zone à bâtir 15 LAT. 2. Elle fait partie des domaines publics communaux et cantonaux et est régie par la loi sur les routes (LRou).	Destination

CHAPITRE XV ZONE FERROVIAIRE 18 LAT

Art. 64	1. La zone ferroviaire comprend les bien-fonds attribués au passage des voies de chemin de fer et aux installations nécessaires à l'exploitation du domaine ferroviaire. Elle est régie par la Loi fédérale sur les chemins de fer. 2. Au surplus, le droit fédéral et cantonal en la matière est applicable.	Destination
---------	---	-------------

CHAPITRE XVI AIRE FORESTIÈRE 18 LAT

Art. 65	1. L'aire forestière est régie et définie par les dispositions des législations forestières fédérale et cantonale. 2. Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts selon la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci. 3. Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par la nature des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage. 4. Sous réserve de défenses spéciales édictées par l'autorité compétente, chacun a libre accès aux forêts. Le long des lisières, un espace libre de tout obstacle fixe doit être laissé sur une largeur minimale de quatre mètres. 5. Tout acte susceptible de nuire à la conservation du milieu forestier ou de causer un dommage aux arbres ainsi qu'aux pâturages boisés est interdit. Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.	Destination
---------	---	-------------

CHAPITRE XVII ZONE DE PETITES ENTITÉS URBANISÉES 18 LAT

Art. 66	1. La zone est destinée à l'habitat, aux exploitations agricoles, au petit artisanat, au tourisme rural ainsi qu'au commerce local. 2. Elle est destinée à assurer la pérennité du bâti face à la déprise agricole.	Destination
Art. 67	Le degré de sensibilité au bruit (DS) III est attribué à cette zone selon l'OPB.	Degré de sensibilité au bruit
Art. 68	1. Aucun bâtiment nouveau n'est autorisé. Les transformations et reconstructions sont autorisées dans la limite des volumes existants. 2. Pour les bâtiments identifiés sur le plan, au maximum, 3 logements, à concurrence de 400 m² de SPd maximum, sont autorisés. 3. Toutefois, de légers agrandissements, justifiés par l'application de normes sécuritaires ou techniques peuvent être admis.	Implantation et volumétrie
Art. 69	1. La typologie des bâtiments doit être sauvegardée. 2. Les bâtiments notés "3" et "4" au recensement architectural sont traités selon les principes applicables à leur notation. Pour les autres bâtiments, le maintien de leur identité doit être assuré.	Traitement architectural
Art. 70	1. Les toitures sont revêtues de tuiles plates du pays dont la couleur correspond à celles des toitures traditionnelles du hameau. 2. Pour les hangars agricoles, la couverture des toits pourra se faire avec des plaques ondulées minérales de couleur brune, pour autant qu'elle s'intègre à l'environnement.	Revêtement de toiture

Art. 71	Les jardins potagers traditionnels doivent être maintenus. S'ils ne sont pas exploités, leurs éléments traditionnels de délimitation doivent être maintenus (murets, clôtures, haies, etc).	Jardins potagers
Art. 72	1. Les revêtements de sol perméables sont encouragés, sous réserve des exigences en matière d'infiltration des eaux. 2. Les couverts ouverts de tous les côtés et construits de façon réversibles sont autorisés. 3. L'esthétique des constructions devra s'harmoniser avec celle des constructions voisines notamment sur le choix des couleurs, matériaux et de la volumétrie.	Stationnement
Art. 73	Les traitements minéraux côté rue doivent être préservés. Le remplacement d'éléments goudronnés ou bétonnés par un pavage (pavés en pierre ou galets) est admis.	Cours
Art. 74	1. Une végétation indigène et adaptée au site est utilisée. 2. L'arborisation du hameau comprend de grands arbres d'agrément, des vergers et des cordons boisés qui doivent être préservés. 3. Les arbres d'agrément doivent être maintenus et remplacés lorsqu'ils doivent être abattus pour des raisons sécuritaires. 4. Les vergers doivent être maintenus, voire complétés en s'inspirant de l'état pré-existant. 5. Sont réservées les dispositions du code rural et foncier, de la LPrPNP et du RLPrPNP.	Végétation et arborisation
Art. 75	Les mouvements de terrain sont interdits, sauf s'ils améliorent la situation initiale.	Mouvements de terre
Art. 76	La continuité de l'espace agricole jusqu'au bâtiment est préservée : la fermeture du bien-fond en limite de propriété par des clôtures ne peut être autorisée que si son impact sur l'environnement est faible (sauvegarder les vues et les passages). Les haies constituées d'espèces caduques indigènes de type champêtre sont seules autorisées.	Clôtures
Art. 77	Pour les aménagements extérieurs, l'utilisation de matériaux de provenance locale sera privilégiée.	Matériaux

CHAPITRE XVIII CONTENUS SUPERPOSÉS

Art. 78	Ce secteur est destiné à assurer la conservation à long terme de biotopes protégés, notamment pour leur flore et leur faune indigènes caractéristiques. Aucune atteinte ne doit leur être portée. Seuls les aménagements et constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation.	Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT
Art. 79	Les périmètres des plans d'affectation en vigueur et maintenus sont inscrits sur le plan d'affectation communal à titre indicatif. Les dispositions des réglementations spécifiques restent applicables. Sont concernées les planifications suivantes : • PQ " En Cache Bolin " • PPA " La Fontanette - En Parchet " • PAC - No 305 " Relais autoroutier "	Périmètres des plans d'affectation légalisés

Art. 80	1. Ce secteur est délimité pour qu'y soient appliquées toutes mesures propres à assurer la sauvegarde et la mise en valeur des bâtiments historiques existants et des terrains adjacents qui en assurent les dégagements nécessaires. 2. Tous travaux de construction, de transformation ou d'aménagement sont à soumettre au Service cantonal compétent.	Secteur de protection du site bâti 17 LAT
Art. 81	<u>Généralités</u> 1. Toute demande de permis de construire en secteur de danger naturel, indépendamment du degré de danger, sera soumise à autorisation spéciale de l'ECA. Une évaluation locale de risque (ELR) par un professionnel qualifié peut être exigée. Pour se prémunir contre les risques, des mesures de protection doivent être prises à l'intérieur des secteurs de restrictions identifiés sur le plan. 2. <u>Secteur de restrictions A (CPB 1)</u> • Contrôler périodiquement les parois rocheuses, défricher en tête et en falaise et purger les blocs menaçant de tomber. • Mener des investigations complémentaires en cas de blocs instables de grande taille et sécuriser la zone source. • Utiliser judicieusement les espaces intérieurs permettant de réduire le risque encouru. Cantonner les utilisations de l'espace extérieur impliquant un séjour prolongé dans les secteurs protégés par le bâtiment. 3. <u>Secteur de restrictions B (GPP/GSS 1)</u> • Conserver et remettre en état en cas de détérioration les éventuels ouvrages de protection existants (drainage et murs de soutènement) • Porter une attention particulière pour tout terrassement, remblaiement ou excavation et limiter les réaménagements du terrain naturel. Eviter les excavations dans la pente et la mise en place de charges défavorables. • Réaliser des investigations géologiques ou géotechniques complémentaires en cas de suspicion de présence de plans de glissement ou de zones d'atterrissement au droit ou au-dessus des fondations du futur projet. Les travaux effectués doivent respecter le plan de sécurité édicté par les normes SIA 260, 261 et 267. • Réaliser des bâtiments à structure monolithique (entièrement monolithique ou monolithique en sous-sol) et renforcer les fondations (radier renforcé ou fondations profondes). • Protéger les conduites enterrées des mouvements de cisaillement, par exemple en utilisant des conduites coulissantes. • Capter d'éventuelles sources. Interdire d'infiltrer les eaux claires, les eaux usées, les eaux de drainage et les eaux de ruissellement et les évacuer obligatoirement par le réseau communal. 4. <u>Secteur de restrictions C (GPP/GSS 2)</u> • Capter d'éventuelles sources. Interdire l'infiltration des eaux (eaux claires, eaux usées, eaux de ruissellement et eaux de drainage) et les évacuer obligatoirement par le réseau communal.	Secteurs de restriction liés aux dangers naturels

CHAPITRE XIX RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Art. 82	1. La Municipalité prend toutes les mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal. Elle interdit toute construction qui serait de nature à nuire au bon aspect d'un site, d'un quartier, d'une rue ou d'un ensemble de bâtiments dignes de protection. 2. L'architecture de toute construction, reconstruction ou transformation de bâtiments existants ou impliquant l'occupation de terrains nus doit respecter le caractère actuel du village. 3. Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affiches, etc. de nature à nuire au bon aspect d'un lieu, sont interdits. 4. Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations, dépôts et travaux non soumis à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant. 5. La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes, dans le respect des exigences de l'art. 116.	Esthétique
Art. 83	Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation ainsi que la pente des toitures ou l'orientation des faîtes.	Compétences municipales en matière d'esthétique
Art. 84	1. Les façades seront de préférence en maçonnerie enduite. Le béton apparent est autorisé en petite proportion. 2. Les enduits de couleur vive et blanche sont interdits. Les tons gris, beige, ocre ou blanc-cassé sont préférés. 3. Les façades-pignon peuvent être recouvertes d'une chape dans la partie inférieure et au moins dans la partie supérieure (terpine), de tuiles plates du pays ou de bois. 4. Toutes les couleurs de peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, tous les murs et clôtures ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction ou leur réfection, sont soumis à l'approbation de la Municipalité. 5. Ils seront en harmonie avec ceux des façades des immeubles voisins. La Municipalité interdit l'emploi de teintes vives pouvant nuire au bon aspect d'un lieu.	Couleurs et matériaux
Art. 85	1. La commune tient à disposition du public le recensement architectural qui permet de déterminer quels objets (bâtiments, abords, ensembles et sites) sont portés à l'Inventaire cantonal des monuments historiques non classés ou classés monuments historiques par l'Etat, au sens de l'art. 12 de la loi du 1er juin 2022 sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI). Les bâtiments concernés sont indiqués sur le plan. 2. Tout propriétaire d'un objet classé monument historique ou porté à l'Inventaire des monuments historiques non classés a l'obligation de transmettre une demande préalable et de requérir l'autorisation spéciale cantonale du Département compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet. 3. Le plan fait figurer d'autres objets à conserver mais qui n'entrent pas dans le cadre des alinéas 1 et 2. Ces objets sont maintenus dans leur aspect et leur volume. Toutes modifications doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Municipalité. 4. La demande préalable prévue à l'alinéa 3 précède le dossier d'enquête publique. Elle concerne l'implantation et la volumétrie de la transformation projetée, les dimensions en plan et en élévation, la pente de la toiture et l'orientation du faîte. Elle est accompagnée d'un extrait cadastral et des croquis nécessaires à la compréhension du projet.	Objets protégés

Art. 86	1. La définition des indices IM, IUS, IOS et leur mode de calcul sont fixés par la norme SIA 504 421. 2. Les définitions des surfaces et volumes sont définies par la norme SIA 504 416.	Définition des mesures d'utilisation du sol
Art. 87	1. L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété. 2. L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriétés ou entre bâtiments situés sur la même parcelle. 3. Les bâtiments contigus au projet seront indiqués en élévation sur les plans de mise à l'enquête de façon à rendre intelligible l'intégration du projet dans le site.	Ordre des constructions
Art. 88	Les accès, fondations et seuils d'entrée seront disposés de telle sorte qu'aucune modification ne soit nécessaire lorsque la voie aura sa largeur maximale prévue.	Fondations et seuils
Art. 89	1. La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine et du domaine public, à défaut de limite des constructions, est mesurée dès le nu de la façade ou du balcon, compte non tenu des terrasses non couvertes, des seuils, des perrons et autres installations semblables. 2. Les distances aux limites de propriété et entre bâtiment prévues pour chacune des zones sont applicables, sous réserve des distances prévues par les législations imposant des distances supérieures.	Distance aux limites de propriété et entre bâtiments
Art. 90	Dans le cas de bâtiments accolés, la longueur de façade concerne la longueur de l'ensemble du corps des bâtiments, qu'il soit construit en une seule ou en plusieurs entités et que ces entités soient situées sur la même parcelle ou sur plusieurs parcelles.	Longueur de façade
Art. 91	Lorsque les limites de construction de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux limites de construction non parallèles, le constructeur choisit, en accord avec la Municipalité, les limites de construction devant servir de base à l'implantation.	Limites des constructions
Art. 92	Tout fractionnement ou déplacement de limite ayant pour effet de rendre une construction non réglementaire est soumis aux conditions posées par l'art. 83 LATC.	Changement de limite
Art. 93	1. Aucun mouvement de terre ne pourra être supérieur à plus ou moins 1.00 m du terrain naturel en déblai et 1.50 m en remblai. Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines. 2. Font exception à cette règle les excavations et les rampes d'accès à des garages enterrés.	Mouvement de terre
Art. 94	Selon l'AIHC, la hauteur des bâtiments est mesurée sur la façade la plus haute, par rapport au faite côté aval ou à la gouttière côté latéral. Elle est calculée par rapport au point le plus défavorable du niveau du terrain naturel ou aménagé en déblais.	Hauteur des bâtiments

Art. 95	1. Le nombre de niveaux habitables est défini pour chaque zone. 2. Comptent pour le calcul des niveaux habitables : • le rez-de-chaussée, • l'étage sous la corniche, • le comble sur un niveau, • les locaux partiellement souterrains affectés au logement ou à une activité professionnelle définis à l'art. 96. 3. En présence d'un terrain en pente, la Municipalité peut autoriser un niveau supplémentaire si l'utilisation des volumes bâtis qui en résulte n'est pas supérieure à une situation conventionnelle.	Définition des niveaux
Art. 96	1. Les constructions souterraines ne sont pas comptées dans le calcul de l'indice d'occupation du sol (IOS), ce dans la mesure où elles sont conformes à la définition donnée par l'accord intercantonal AIHC. 2. Une construction est considérée comme partiellement souterraine aux conditions cumulatives suivantes : • si les 2/3 de son volume au moins se situe en-dessous du terrain naturel, • si une face au plus est entièrement visible une fois le terrain aménagé, • si sa toiture est recouverte d'une couche de terre végétale de 0.50 m d'épaisseur et aménagée en surface de jeu ou de verdure. La Municipalité peut toutefois y autoriser l'aménagement de places de stationnement si la création des surfaces de jeu et le maintien de surfaces de verdure sont assurés. 3. Les constructions souterraines sont autorisées sous réserve des exigences du secteur Au de protection des eaux.	Constructions souterraines et partiellement souterraines
Art. 97	1. La création de locaux d'habitation en sous-sol est interdite. Dans les terrains en pente, la Municipalité peut toutefois autoriser l'aménagement de locaux d'habitation en sous-sol sur un seul niveau, aux conditions suivantes : • Une face au moins des locaux d'habitation doit être complètement dégagée, • Le plancher doit être en contrebas de 1.50 m au plus du point le plus élevé du sol extérieur aménagé, • La profondeur de ces locaux ne peut être supérieure à 6.00 m par rapport à la façade extérieure. 2. Les sous-sols aménagés en locaux d'habitation comptent dans le calcul des niveaux habitables.	Habitation en sous-sol
Art. 98	1. Le faîte principal des constructions nouvelles sera orienté parallèlement au faîte des bâtiments voisins. 2. Pour des raisons d'intégration, la Municipalité peut imposer une autre implantation, ainsi que la pente des toitures ou l'orientation des faîtes. L'art. 82 est réservé.	Orientation des faîtes
Art. 99	1. Le nombre maximum de logements autorisés n'est pas limité. Toutefois, le nombre de studios ou appartement jusqu'à 1,5 pièces est limité à 1 par bâtiment. 2. Des studios supplémentaires sont admis à la condition de compter un studio par tranche de 5 logements de plus de 2,5 pièces.	Nombre de logements

Art. 100	1. La construction d'une dépendance de peu d'importance est soumise à une demande auprès de la Municipalité, qui est compétente pour autoriser la construction de dépendances au sens de l'art. 39 RLATC. 2. Elles devront faire l'objet d'une attention particulière dans le choix de leur implantation et de leur esthétique (volumétrie, matériaux, couleurs) afin de ne pas nuire à l'harmonie du site bâti. 3. Ces dépendances, d'une surface maximale de 40 m², ne peuvent avoir qu'un rez-de-chaussée de 3.00 m de hauteur à la corniche et de 5.00 m au faite au maximum. 4. Les toitures sont à deux pans. La Municipalité peut autoriser des matériaux, formes et pentes de toiture plus faibles, pour autant que le rapport façade/toitures soit équilibré.	Dépendances de peu d'importance
Art. 101	Dans toutes les zones, chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles, etc. ainsi que les entreprises artisanales pouvant porter préjudice au voisinage (bruit, odeur, fumée, danger, etc.) ou qui compromettraient le caractère des lieux, sont interdits sauf dans les zones légalisées pour ce genre d'installation.	Nuisances
Art. 102	Les habitations de genre chalet sont interdites.	Chalet
Art. 103	L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation temporaire ou permanente est interdite sur le territoire communal.	Roulottes, caravanes, camping
Art. 104	1. La construction de murs et de clôtures ainsi que toutes plantations en bordure de voies publiques et privées sont soumises à l'autorisation préalable de la Municipalité. 2. Les clôtures pleines ne peuvent dépasser de plus de 1.20 m le terrain fini. 3. Les clôtures peuvent être traitées sous la forme de haies vives ou d'arbustes. 4. Les clôtures doivent être perméables à la petite faune dans toute la mesure du possible. 5. La Municipalité peut exiger que les propriétés bordant les voies publique soient clôturées. Le cas échéant, les clôtures doivent être implantées en retrait de 1.00 m au minimum par rapport à la largeur définitive des voies. 6. Sont réservées les prescriptions du Code rural et foncier (CRF).	Murs et clôtures
Art. 105	1. Toute construction nouvelle autorisée sur le territoire communal doit disposer d'un accès carrossable à une voie publique ouverte à la circulation automobile. Cet accès sera dimensionné en fonction de l'importance et de la destination des bâtiments desservis. 2. La Municipalité peut exiger l'adaptation d'un accès existant ou la modification de la construction d'un accès carrossable ou d'un garage projeté à une voie publique ou privée dont la disposition ou l'envergure présente un danger manifeste pour la circulation. 3. Les voies privées doivent être régulièrement nettoyées et rendues praticables en temps de neige. La Municipalité peut exiger que ces voies soient convenablement éclairées. 4. Ces travaux sont à la charge des propriétaires des bâtiments bordiers. Toutefois, l'administration communale peut se charger, moyennant finance, de l'entretien, du nettoyage et de l'éclairage des voies privées.	Route d'accès

Art. 106	1. Les frais d'aménagement des accès privés et des raccordements aux voies publiques, y compris ceux des travaux exécutés sur le domaine public, sont à charge des propriétaires intéressés. 2. Les accès carrossables privés au domaine public sont aménagés de manière à assurer une visibilité suffisante de part et d'autre. Ils sont conçus de telle manière que les véhicules qui s'engagent sur la voie publique ou qui en sortent ne perturbent pas le trafic.	Frais d'aménagement des accès
Art. 107	1. La Municipalité fixe le nombre de places de stationnement pour véhicules, aménagées aux frais du propriétaire, dans les cas suivants : • Lors de constructions nouvelles ; • Lors de l'agrandissement d'un bâtiment existant ; • Lors d'une transformation d'un bâtiment existant ayant pour effet d'augmenter les besoins de places de stationnement ; • Lors de la modification de l'affectation d'une construction existante. 2. Le besoin en places de stationnement est fixé selon les normes VSS en vigueur au moment de la demande de permis de construire pour toutes les zones d'affectation, sauf pour la zone centrale 15 LAT et la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT où sont exigées 2 places par appartement et 3 places par maison individuelle. 3. La Municipalité peut exiger des mesures permettant de limiter l'impact visuel des places de stationnement et peut imposer qu'une partie des places soient réalisées en souterrain ou dans les bâtiments existants. 4. Les places de stationnement en surface sont obligatoirement perméables sauf en cas de risque pour la protection des eaux. L'infiltration des eaux de ruissellement requiert une autorisation cantonale au sens de l'art. 12a LPDP. 5. Les dossiers de mise à l'enquête indiqueront clairement le calcul du nombre de places de stationnement et leur emplacement exact. 6. Moyennant inscription au Registre Foncier, la Municipalité peut autoriser l'aménagement de places de stationnement sur une autre parcelle, de même affectation, éloignée de moins de 100 m. 7. Pour des constructions existantes et à titre tout à fait exceptionnel, des dérogations sur le nombre de places requises peuvent être accordées par la Municipalité en cas de difficulté liée à la dimension, la forme ou l'accès de la parcelle. Une taxe compensatoire destinée au fond d'aménagement de places de stationnement publiques est alors perçue selon le règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire.	Stationnement
Art. 108	1. Pour toute construction nouvelle ou transformation ayant 500 m² et plus de surface brute de plancher habitable, une place de jeux aménagée pour les enfants est exigée. 2. Ces places, d'une surface de 7 m² par 100 m² de surface brute de plancher habitable, seront indiquées sur le plan des aménagements extérieurs lors de la demande de permis de construire. 3. La réalisation de ces places pourra être conditionnée en paiement d'une taxe compensatoire, en cas de mutualisation avec une place existante.	Espaces conviviaux communs

Art. 109	1. Dans les limites du Droit cantonal, la Municipalité encourage l'économie d'énergies et l'utilisation d'agents énergétiques faiblement polluants. Elle prend toutes les mesures pour encourager la réalisation de bâtiments atteignant des performances énergétiques sensiblement supérieures aux dispositions légales applicables. 2. Au surplus, le droit fédéral et cantonal en la matière est applicable, ainsi que les dispositions légales en la matière. 3. Pour les bâtiments neufs, et ceux dont les installations de chauffage subissent des transformations importantes, l'obligation de raccordement au chauffage à distance (CAD) se fait conformément à l'art. 25 LVEne.	Mesures d'économie d'énergie
Art. 110	1. Pour les bâtiments neufs et les toitures entièrement rénovées, l'intégration des modules solaires thermiques et photovoltaïques dans le pan de toiture est favorisée. 2. Les modules solaires doivent faire l'objet d'une intégration esthétique soigneusement étudiée. 3. Sont applicables les art. 18a LAT, 32a et 32b OAT ainsi que les dispositions particulières pour les bâtiments dignes de protection.	Modules solaires
Art. 111	1. Les vérandas ou jardins d'hiver, chauffés ou non, sont pris en compte dans le calcul de l'indice d'occupation du sol (IOS) et des distances aux limites de propriété et entre bâtiments. Elles ne sont autorisés que sur un seul niveau. 2. Les vérandas ou jardins d'hiver chauffés sont également prises en compte dans le calcul de l'indice d'utilisation du sol (IUS). 3. La surface maximale autorisée est de 20 % de la surface brute de planchers déterminant du logement correspondant. Pour les logements de moins de 100 m², la surface maximale de la véranda est de 20 m². Pour les studios, les vérandas sont interdites.	Véranda
Art. 112	1. L'installation d'une piscine enterrée ou hors-sol, fixe ou démontable, est soumise à autorisation de construire, ceci indépendamment du volume du bassin et nécessite la signature des voisins. 2. Les caractéristiques des piscines seront annoncées à la Municipalité, qui déterminera la procédure à suivre pour l'autorisation. 3. Les exigences en matière de production et consommation d'énergie, de traitement des eaux, de raccordements des canalisations, de stockage des produits chimiques, d'élimination des déchets et de protection contre le bruit sont applicables. 4. Elles sont prises en compte dans le calcul de l'indice d'occupation du sol (IOS) à partir d'une surface de 12 m². Pour les piscines écologiques, seul le bassin de baignade est pris en compte dans l'IOS. 5. La réalisation de ces éléments ne modifiera pas la configuration naturelle du sol, dans le respect de l'art. 93. 6. Elles seront distantes d'au moins 3.00 m à la limite de propriété, sous réserves des dispositions relatives aux distances aux limites de propriété. Il en va de même pour les locaux techniques destinés exclusivement à l'exploitation de la piscine.	Piscines, jacuzzi et étendues d'eau

Art. 113	1. Les murs de soutènement des terrasses aménagées devant les constructions implantées sur des terrains en pente ne peuvent dépasser une hauteur de 1.00 m. 2. Sont réservées des dispositions particulières assurant une parfaite intégration au paysage. 3. A des fins esthétiques, la Municipalité peut imposer la plantation de haies ou autres aménagements jugés équivalents au point de vue esthétique, lors de toute édification de murs de soutènement.	Murs de soutènement
Art. 114	1. Les essences des nouvelles plantations seront choisies parmi les essences indigènes d'arbustes et d'arbres feuillus de haut jet adaptée à la région et à la station, sont réservés les dispositions de la RLPrPNP (art. 31 ss.). 2. En bordure de voies publiques, les prescriptions de la loi sur les routes (LRou) seront respectées et le code rural et foncier est applicable.	Plantations nouvelles
Art. 115	Les aménagements extérieurs et le traitement des surfaces libres de construction prennent en compte les caractéristiques du lieu. Seront privilégiées les surfaces perméables à prédominance végétale.	Aménagements extérieurs
Art. 116	1. Les cours d'eau, les biotopes tels que marais, prairies humides, pelouses sèches, ainsi que les animaux et les plantes dignes d'être protégées sont protégés par des législations fédérales (art. 18 LPN), cantonales (art. 14 LPrPNP, art. 2 ss LPDP et art. 21 LFaune). Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du Département en charge de leur protection. 2. Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allée d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) sont régies par les dispositions du règlement communal de protection des arbres du 22 janvier 2010 en vigueur. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable de la Municipalité, qui au besoin consulte les instances cantonales compétentes.	Arbre, haie, cordon boisé, biotopes, espèces
Art. 117	1. Les régions archéologiques figurent à titre indicatif sur le PACom. 2. Tous travaux dans le périmètre des régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département en charge des monuments, sites et archéologie. 3. L'Archéologie cantonale doit être intégrée dès la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projets ayant un impact important au sol.	Régions archéologiques
Art. 118	Les constructions en zone à bâtir qui ne correspondent pas aux exigences des plans et règlements d'affectation, mais ont été édifiées avant l'adoption de ceux-ci, peuvent être transformés ou agrandies au sens de l'art. 80 LATC, à l'exclusion de toute reconstruction, à condition que la transformation ou l'agrandissement ne porte pas atteinte à la destination, au caractère et au développement de la zone et n'entrave pas la réalisation d'un plan de quartier.	Bâtiments existants non conformes

Art. 119	1. Conformément à l'art. 7 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR), les itinéraires inscrits à l'inventaire cantonal des chemins de randonnées pédestres doivent être préservés ou, le cas échéant, remplacés par un itinéraire pourvu d'un revêtement propre à la marche. 2. Les cheminements pédestres inscrits à l'inventaire de SuisseMobile doivent être impérativement préservés. De légères modifications de tracé peuvent être apportées, dans la mesure où le tracé en général est garanti. 3. Tout déplacement des chemins est à définir en collaboration avec la Division management des transports de la DGMR.	Chemin de mobilité douce
Art. 120	1. Les objets d'importance nationale figurant à l'inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) sont indiqués sur le plan. 2. Ces objets sont protégés en application de l'OIVS (Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse). 3. Dans toute la mesure du possible, aucune atteinte ne sera portée à la substance historique qui accompagne ces voies. 4. Le cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou tout autre travaux pouvant avoir un impact sur des voies inscrites à l'IVS doivent être suivis par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables. 5. En cas d'aménagements prévus sur ces tronçons, la Division monuments et sites doit être consultée.	Voies de communication historiques
Art. 121	1. La conduite de gaz soumise à la loi fédérale sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (LITC) et assujettie à l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs figure sur le plan à titre indicatif. 2. Lorsqu'ils sont envisagés dans la bande de sécurité de 10.00 m de part et d'autre du gazoduc, les projets de construction au sens de l'art. 28 LITC doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'exploitant.	Protection contre les accidents majeurs
Art. 122	Toute demande de permis de construire sur un site pollué doit être soumise à l'autorité compétente, qui peut requérir la réalisation d'une étude fixant les mesures d'assainissement à entreprendre.	Sites pollués
Art. 123	1. Dans les zones de protection des eaux mentionnées à titre indicatif sur le plan, l'octroi de tout permis de construire est subordonné à l'autorisation préalable du projet par le Département compétent. 2. Pour les restrictions d'utilisation du sol, l'annexe 4 de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) est applicable.	Zones de protection des eaux
Art. 124	1. L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (loi fédérale sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux) et illustré sur le plan. Sa largeur est définie sur le plan. 2. En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain. 3. A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, et de l'espace réservé aux étendues d'eau, sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux. 4. Les contraintes d'exploitation pour l'agriculture dans l'ERE (al. 3 et 4 de l'art. 41c OEaux) ne s'appliquent pas à l'espace réservé aux eaux dans le cas de cours d'eau enterrés.	Espace réservé aux eaux et aux étendues d'eau

Art. 125	1. Les parcs et jardins historiques recensés à l'inventaire ICOMOS sont indiqués sur le plan. 2. La Municipalité peut refuser ou demander l'adaptation de tout projet de construction qui mettrait en péril la préservation de ces jardins.	Parcs et jardins historiques ICOMOS
Art. 126	1. Les objets IMNS figurent à titre indicatif sur le plan d'affectation. 2. Tous travaux susceptibles de porter atteinte à ces objets doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Département compétent.	Inventaire des monuments naturels et des sites (IMNS)
Art. 127	Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation au service en charge de la protection de la nature, en vertu des art. 22 LFaune et 8 RLFaune.	Espèces nicheuses sur bâtiments
Art. 128	La construction ou la transformation complète d'une habitation nécessite au minimum la plantation d'un arbre de moyenne futaie par appartement plus un arbre par 500 m ² de surface cadastrale et au moins autant d'arbustes et de buissons.	Plantation d'arbres lors de nouvelles constructions
Art. 129	Un concept d'éclairage respectueux de la faune (et limité au strict nécessaire du point de vue de la sécurité des usagers) devra accompagner la demande de permis de construire. La norme SIA 491:2013 « Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur » s'applique pour toute nouvelle construction ou demande d'éclairage. Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits.	Eclairage respectueux de la faune
CHAPITRE XX POLICE DES CONSTRUCTIONS		
Art. 130	Outre les pièces exigées par la LATC et le RLATC, le dossier d'enquête comprendra : • L'indication de la cote du terrain naturel ou en déblais servant de référence pour le calcul de la hauteur et la définition du rez-de-chaussée ; • Des plans des aménagements extérieurs à l'échelle du 1:200 au moins, montrant notamment les clôtures, haies, terrasses, voie d'accès, places de stationnement et plantations importantes. • Des plans des canalisations des eaux claires (EC) et des eaux usées (EU) avec leur raccordement. • Un rapport descriptif des matériaux prévus pour les murs, les façades, les toitures, avec indication des teintes pour tous les éléments extérieurement apparents. • Des plans illustrant le calcul des indices (IOS, IUS), définis et calculés selon les normes SIA 504 416 et SIA 504 421. • Un descriptif des logements selon leur emplacement dans le bâtiment avec l'indication du Nord. • La Municipalité peut demander un dossier photographique du bâtiment existant, accompagné des propositions de modification indiquant les intentions, l'organisation intérieure et les aménagements extérieurs dès le début de l'étude. • L'ensemble des documents de demande de permis ou autorisations sont également adressés de manière électronique à la commune (PDF et autre) afin d'en simplifier le contrôle en interne. • Pour les procédés de réclames : des projets en couleur à l'échelle 1:20. • Le calendrier du chantier avec le projet de circulation. • Durant les travaux, une visite de contrôle est requise une fois que le bâtiment est hors d'eau au sens de l'art. 78 RLATC.	Demande de permis de construire

Art. 131	Pour tout projet de construction, l'évacuation des eaux météoriques sera conçue et réalisée en conformité au PGEE communal.	Evacuation des eaux
Art. 132	La Municipalité peut, avant le début des travaux, faire contrôler l'implantation de la construction, aux frais du constructeur.	Contrôle d'implantation
Art. 133	Quand la Municipalité le requiert, le chantier débute par la tenue d'une séance d'ouverture de chantier à laquelle elle est invitée.	Ouverture du chantier
Art. 134	Tous travaux à exécuter sur le domaine public (fouilles, échafaudages, dépôts, etc.) doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Municipalité, qui peut établir une réglementation y relative et percevoir des taxes.	Travaux sur le domaine public
Art. 135	La sécurité, la salubrité et le confort des constructions sont assurées par les dispositions légales et les normes professionnelles en vigueur au moment de la demande de permis de construire.	Sécurité et salubrité
Art. 136	La Municipalité peut procéder, ou faire procéder, à une inspection des lieux à laquelle le propriétaire et le constructeur sont tenus d'assister ou de se faire représenter.	Inspection
Art. 137	Les taxes pour les autorisations de construire et autres sont perçues auprès du propriétaire au moment de la délivrance de l'autorisation concernée. Ces taxes font l'objet de tarifs spéciaux établis dans le règlement concernant les émoluments administratifs en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire par la Municipalité et approuvés par le Conseil d'Etat.	Taxes
Art. 138	Pendant la mise à l'enquête ou lors d'une demande préalable, la Municipalité peut exiger, aux frais du constructeur, la pose de gabarit de la construction projetée qui ne peut être enlevé sans son autorisation.	Gabarit
Art. 139	La Municipalité peut accorder des dérogations de minime importance dans les limites fixées par les art. 85 et 85a LATC.	Dérogations
CHAPITRE XXI DISPOSITIONS FINALES		
Art. 140	Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), ainsi que les règlements d'application (RLATC et RLAT) sont applicables.	Droit supérieur
Art. 141	1. Le présent règlement entrera en force dès son approbation par le département compétent. Sa mise en vigueur abroge toutes dispositions antérieures contraires.	Entrée en vigueur et abrogation

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DE BAVOIS DANS SA SEANCE
DU 27 OCTOBRE 2025

Le Syndic

La Secrétaire

SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU 1^{er} NOVEMBRE 2025 AU 1^{er} DECEMBRE 2025

Le Syndic

La Secrétaire

ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE
DU

Le Président

La Secrétaire

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT COMPETENT
LAUSANNE, LE

La Cheffe du Département

ENTRE EN VIGUEUR LE

GLOSSAIRE

Recensement architectural

Le recensement identifie et évalue la qualité patrimoniale du domaine bâti. Il se base notamment sur l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) et sur l'inventaire des sites construits d'importance régionale et locale. Le recensement se concrétise par l'attribution d'une note à certains bâtiments, objets, ensembles et sites bâtis ou aménagés, comme suit :

- Note "1" Objet d'intérêt national
- Note "2" Objet d'intérêt régional
- Note "3" Objet d'intérêt local
- Note "4" Objet bien intégré
- Note "5" Objet présentant des qualités et des défauts
- Note "6" Objet sans intérêt
- Note "7" Objet dérangeant, altérant le site

Dangers naturels

Les dangers naturels gravitaires suivants affectent le territoire communal :

- Chutes de pierres et de blocs (CPB)
- Inondations par les crues (INO)
- Glissement de terrain permanents (GPP)
- Glissements de terrain spontanés potentiels (GSS)